



Arrêt

**n° 177 742 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 674 du 30 août 2016.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE LOIMBA loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2013, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande de séjour, que la partie défenderesse a qualifiée de « demande de changement de statut ».

1.3. Le 17 novembre 2015, l'administration communale d'Anderlecht a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Cette décision, notifiée au requérant le 8 décembre 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, il ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2015.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, le Conseil a relevé qu'il ressort d'un courrier, daté du 5 juillet 2016, lui adressé par la partie défenderesse, que le requérant « (...) est parti de manière autonome le 30/12/2015 à destination de Tunis (...) » et « (...) ne réside donc plus sur le territoire belge (...) ».

En pareille perspective, le Conseil a rappelé qu'un ordre de quitter le territoire, tel que celui entrepris en l'espèce, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), et soumis à la contradiction des parties la question de la persistance de l'objet du recours.

2.2. La partie requérante a confirmé le départ du requérant et déclaré se rallier au constat que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse a, pour sa part, déposé une pièce complémentaire relative au départ du requérant et demandé que le recours soit déclaré sans objet.

2.3. En conséquence des développements repris *supra* sous les points 2.1. et 2.2., le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et doit, dès lors, être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ